

**Arrêté DIDD-2024-n° 63 autorisant la société Charier Carrières et Matériaux
à exploiter une carrière et des installations connexes
à Liré près du lieu dit "Le Fourneau"
sur la commune d'Orée-d'Anjou**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V ;
- Vu** le Code minier et les textes pris pour son application ;
- Vu** le Code forestier ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (zone de protection spéciale) ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région des Pays de la Loire complétant la liste nationale et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 autorisant la société Charier Carrières et Matériaux (Charier CM) à exploiter une carrière de calcaire et ses installations connexes situées au lieu dit Le Fourneau sur la commune de Liré (surface de 23 ha 13 a 57 ca, production maximale de 650 000 t/an, durée 18 ans) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/BCIC 2003-613 du 03 octobre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2013 prenant acte de l'antériorité de reclassement sous les rubriques 2515-1-a (A) et 2517-2 (E) de certaines installations dont l'exploitation était autorisée suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le courrier du préfet du 27 novembre 2019 prenant acte de l'antériorité de reclassement sous les rubriques 2515-1-a (E) et 2517-2 (E) de certaines installations dont l'exploitation était autorisée suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le Schéma Régional des Carrières (SRC) adopté par le Préfet de la région Pays de la Loire le 6 janvier 2021 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur, approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire en vigueur, approuvé le 9 septembre 2009 ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des Vals du Marillais et de la Divatte en vigueur depuis le 22/03/2004 ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui fixe des objectifs de protection des espaces naturels (biodiversité, géologie...) ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale unique du 27 janvier 2022, complétée le 22 juillet 2022, puis le 15 novembre 2022 (par le dépôt d'un dossier complété), présentée par monsieur Patrick Ruelland, Directeur Général de Charier Carrières et Matériaux, dont le siège social est à La Clarté à Herbignac (44 410), en vue de l'exploitation du renouvellement pour

30 ans et de l'extension de la carrière ainsi que d'installations connexes situées sur la commune d'Orée-d'Anjou à Liré près du lieu dit "Le Fourneau" ;

Vu l'avis favorable du 03 janvier 2022, du maire de la commune de Orée-d'Anjou sur les conditions de remise en état du site après exploitation présentées dans la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement de la société Charier Carrières et Matériaux, incluse dans d'autorisation environnementale unique susvisée, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3 ha 78 a 25 ca de bois situés sur la commune d'Orée-d'Anjou dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société CHARIER CM en date du 15 novembre 2022 et actualisée le 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 21 décembre 2022, sollicitant des compléments relatifs à la demande de dérogations concernant les espèces protégées, portée par la demande susvisée ;

Vu le document complémentaire du 21 décembre 2023 communiqué par Charier CM en réponse à l'avis du CSRPN susmentionné ;

Vu l'avis favorable du CSRPN en commission plénière du 26 janvier 2024, relatif à la demande de dérogations concernant les espèces protégées, portée par la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-207 du 21 mars 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-290 du 11 avril 2022 portant attribution de la réalisation d'un diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive (INRAP) dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique susvisée ;

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, la demande de dérogations relative aux espèces et milieux protégés, la demande de défrichement, l'étude des dangers et les plans ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire du 20 septembre 2022 sur la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Vu le mémoire en réponse du 23 mars 2023, de la société Charier Carrières et Matériaux à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2023, prescrivant une enquête publique du 02 juin 2023 au 04 juillet 2023 inclus à la mairie de la commune d'Orée-d'Anjou concernant la demande de la société Charier Carrières et Matériaux susvisée ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis du 30 juillet 2023, de monsieur Jean-Yves Hervé, commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Orée-d'Anjou du 29 juin 2023 et de Vair-sur-Loire du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire de la Loire ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 12 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 21 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 29 mars 2024 ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 341-1 et R. 341-4 du Code forestier, il appartient au Préfet d'autoriser le défrichement lorsque celui-ci ne présente pas les inconvénients justifiant un motif de refus ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code forestier ;

Considérant que les rôles économique, écologique et social du bois à défricher conduisent à assortir la compensation forestière d'un coefficient multiplicateur de 1 ;

Considérant que la compensation dont le bénéficiaire doit s'acquitter peut prendre la forme d'un boisement compensateur ou d'une indemnité financière d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur ;

Considérant que les conditions de remise en état du site après exploitation correspondent à l'avis favorable du 03 janvier 2022, du maire de la commune de Orée-d'Anjou ;

Considérant que le schéma régional des carrières approuvé le 06 janvier 2021 classe le gisement de calcaire concerné d'intérêt régional ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'arrachage et l'enlèvement d'espèces végétales protégées pour les espèces suivantes : Céraistre douteux (*Cerastium dubium*), Bouton d'or à feuille (*Ranunculus ophioglossifolius*) et le Trèfle de Micheli (*Trifolium michelianum*) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées pour les espèces suivantes : Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Bruant zizi (*Emberiza cirulus*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolu*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pic vert (*Picus viridis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), couleuvre d'esculape (*Zamenis longissinus*), lézard des murailles (*Podarcis muralis*), lézard à deux raies (*Lacerta bilineata bilineata*), pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), crapaud épineux (*Bufo spinosus*), grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction accidentelle de spécimens d'espèces animales protégées pour les espèces suivantes : rainette verte (*Hyla arborea*), pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), crapaud épineux (*Bufo spinosus*), grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), grenouille agile (*Rana dalmatina*), couleuvre d'esculape (*Zamenis longissinus*), lézard des murailles (*Podarcis muralis*), lézard à deux raies (*Lacerta bilineata bilineata*) ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à l'arrachage et l'enlèvement d'espèces végétales protégées, à la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées proposées dans le dossier ;

Considérant le projet d'arrêté présenté en CDNPS carrière du 21 mars 2024 proposant un plan de gestion d'une superficie de 200 ha ;

Considérant les arguments du pétitionnaire apportés lors de la CDNPS et à l'occasion de la procédure contradictoire, à l'appui de son dossier de demande d'autorisation environnementale, permettant de démontrer la pertinence d'un plan de gestion d'une superficie de 110 ha ;

Considérant qu'un plan de gestion adapté de 110 ha assurant la pérennisation de la biodiversité, est prévu pour une durée de 40 ans ;

Considérant que le suivi écologique du site, y compris des mesures compensatoires, se poursuivra sur toute la durée d'exploitation de la carrière et de sa remise en état complète ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées suivantes : Céraistre douteux (*Cerastium dubium*), Bouton d'or à feuille (*Ranunculus ophioglossifolius*) et le Trèfle de Micheli (*Trifolium michelianum*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Mésange à longue queue (*aegithalos caudatus*), Buse variable (*buteo buteo*), Coucou gris (*cuculus canorus*), Mésange bleue (*cyaniste caeruleus*), Pic épeiche (*dendrocopos major*), Bruant zizi (*Emberiza cirulus*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Hypolais polyglotte (*hippolais polyglotta*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolu*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pic vert (*Picus viridis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), couleuvre d'esculape (*zamenis longissinus*), lézard des murailles (*podarcis muralis*), lézard à deux raies (*lacerta bilineata bilineata*), rainette verte (*Hyla arborea*), pélodyte ponctué (*pelodytes punctatus*), crapaud épineux (*bufo spinosus*), grenouille rieuse (*pelophylax ridibundus*), grenouille agile (*Rana dalmatina*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et les autres installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.512-19 à R.512-24, de l'avis du commissaire enquêteur, et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société Charier Carrières et Matériaux dispose des capacités techniques et financières et que des garanties financières vont être constituées ;

Considérant que la remise en état des terrains de la carrière conduira à restituer des espaces à vocation écologique dont un plan d'eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **Charier Carrières et Matériaux**, désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son Directeur Général, dont le siège social est situé à La Clarté à Herbignac (44410), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires et des installations connexes notamment de traitement des matériaux extraits à Liré près du lieu dit "Le Fourneau" sur la commune d'Orée-d'Anjou.

ARTICLE 1.1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter la carrière (rubrique 2510-1), incluant la remise en état du site, est accordée pour **une durée de 30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du Code de l'environnement. De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.1.3 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées exploitées relèvent des régimes de l'autorisation ou de l'enregistrement prévus aux articles L.512-1 et L.512-7 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières	<u>Emprise totale du site :</u> 38 ha 82 a 95 ca dont env. 24 ha d'extraction <u>Production maximale :</u> 650 000 t/an	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage,	Puissance de 1600 kW	E

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
	<p>criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	dont une unité mobile de concassage/criblage de 350 kW	

* A : Autorisation, E : Enregistrement

ARTICLE 1.1.4 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.2.0-1°	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an</p>	Prélèvement des eaux d'exhaures en fond de fouille (hors eaux pluviales) d'au plus 73,7 m ³ /h, soit un volume max. de 645 000 m ³ /an	A
2.1.5.0-1°	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha</p>	Surface de 38,8 ha	A

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
3.1.2.0-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Déviations d'un cours d'eau sur un linéaire de l'ordre de 320 m environ	A
3.2.2.0-1°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Surface >10 000 m ² (surface évolutive et temporaire durant la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière)	A
3.2.3.0-1°	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau d'env. 22,8 ha (après remise en état et remontée des eaux)	A
3.3.1.0-1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Assèchement de 6,27 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	4 Piézomètres	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet dans le le ruisseau des Filières avec un débit maximal de 300 m ³ /h soit 7 200 m ³ /j	D
3.1.3.0-2°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Busage de la boire des Filières déviée au droit des 3 passages du chemin pour un linéaire de 25 m cumulé environ	D

* A : Autorisation, D : Déclaration

CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS AUTORISÉES

ARTICLE 1.2.1 PRODUCTIONS / TONNAGES / CAPACITÉS AUTORISÉS

La **production maximale annuelle** (matériaux traités commercialisés) de la carrière ne peut dépasser **650 000 t** de matériaux (hors stériles et matériaux de découverte).

La **production totale de matériaux** (matériaux traités commercialisés) de la carrière, sur la durée de l'autorisation d'exploiter, **est au maximum de l'ordre de 18 000 000 t**, soit une moyenne de l'ordre de 600 000 t/an (hors matériaux de découverte).

L'**accueil de déchets inertes** (destinés au remblayage ou au recyclage) dans l'établissement est limité à **150 000 t/an** (soit environ 85 000 m³/an).

L'**emprise de la station de transit de matériaux minéraux externes** (activité de négoce) n'excède pas **3 000 m²**.

ARTICLE 1.2.2 EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles du plan cadastral de la commune d'Orée-d'Anjou suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle (p = pour partie)	Surface
Orée-d'Anjou	177 A	308p, 309p, 310p, 311p, 312p, 313, 314, 315p, 316p, 317, 318, 319p, 320, 321, 721, 722, 723p, 724p, 725p, 726p, 740p, 741p, 745, 746, 747, 748, 749, 751, 753p, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 769p, 770p, 771p, 772, 773p, 774p, 775, 776p, 777p, 778, 779, 780p, 782p, 1216p, 1217p, 1682, 1684, 1696p, 1697p, 1698, 1700, 1723p, 1726p, 1743p, 1777, portions de chemins ruraux (principalement du chemin rural dit du bourg à l'Antillouse)	38 ha 82 a 95 ca

La **surface totale d'emprise** de l'établissement est de **38 ha 82 a 95 ca**.

La **surface totale d'extraction** des matériaux est d'environ **24 ha**.

ARTICLE 1.2.3 PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS CONNEXES DES INSTALLATIONS

Sont notamment présents au niveau de l'établissement en tant que de besoin :

- des installations de traitement des matériaux fixes et mobiles d'une puissance totale de 1600 kW, dont :
 - 1 poste primaire (concasseur, convoyeurs vers le secondaire),
 - 1 poste secondaire (broyeurs, cribles, convoyeurs),
 - 1 poste tertiaire (broyeur, crible, convoyeurs),
 - 1 unité de concassage/criblage mobile (pouvant traiter des matériaux du site, le cas échéant des inertes apportés sur le site) ;

- des matériels mobiles (pelles hydrauliques, chargeuses, dumpers, foreuse, camion-citerne ou tonne à eau tractée,...).
- des équipements et matériels connexes, notamment :
 - un stock pile où sont dirigés des granulats de fraction supérieure à 100 mm ;
 - des zones dédiées aux stockages intermédiaires et de produits finis (y compris en silo pour les matériaux fins) ainsi qu'aux inertes arrivant sur le site.
 - un atelier notamment pour l'entretien et la réparation des engins comprenant les stockages d'huiles ;
 - des équipements de stockage (2 x 20 m³) et de distribution de carburants ;
 - un transformateur sans PCB,
 - une aire de lavage des engins bétonnée et équipée d'un système de collecte des eaux relié à un séparateur à hydrocarbures ;
 - un pont bascule et des dispositifs de lavage de roues (rotoluve à jets) aménagés sur la voie d'accès / sortie de la carrière,
 - du matériel de pompage ;
 - une cuve tampon d'eau alimentée par l'eau du site pour l'arrosage des pistes, le lavage des engins, l'alimentation du rotoluve,... ;
 - des dispositifs d'arrosage fixes et une rampe d'arrosage des camions en sortie de site ;
 - des bassins de collecte des eaux ;
 - des locaux (bascule, bureau, un local de vie pour le personnel) ;
 - un dispositif d'assainissement autonome.

Le concasseur primaire est situé dans l'excavation, à l'ouest de la carrière.

Les installations de traitement secondaire et tertiaire, station de transit de minéraux sont principalement implantées dans le secteur Nord de la carrière avant extension autorisée par le présent arrêté, au niveau de la plateforme existante.

L'atelier et les stockages et entreposage de produits (carburants, huiles,...) potentiellement polluants sont implantés, durant la première phase quinquennale d'exploitation, en dehors des zones d'aléas du PPRi susvisé, dans des secteurs hors d'eau sur les parcelles 1696 et 1697 de la section 177 A du plan cadastral d'Orée-d'Anjou.

Un plan annexé au présent arrêté permet de localiser les installations classées relevant des rubriques 2515.

D'autres équipements nécessaires à l'exploitation des installations autorisées peuvent être présents en compléments de ceux précédemment listés.

ARTICLE 1.2.4 DÉMONTABILITÉ D'ÉQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS CONNEXES

Afin de tenir compte de la présence, à l'ouest de l'emprise de l'établissement, du fuseau d'étude de liaison Beaupréau-Ancenis/Vallet-Ancenis (avec traversée de la Loire) repris dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022 ainsi que dans les documents d'urbanisme d'Orée d'Anjou, l'ensemble des équipements ou installations présent dans ce fuseau est conçu de façon à pouvoir être déplacé ou démonté.

En outre, au terme de l'exploitation, la remise en état du site doit permettre l'éventuel aménagement de cette voie dans le fuseau susmentionné.

ARTICLE 1.2.5 SURFACE MAXIMALE D'EMPRISE DES STOCKS

Les conditions d'exploitation de la carrière respectent les objectifs réglementaires du PPRI Marillais-Divatte approuvé le 22 mars 2004.

En particulier, les stockages de matériaux ne doivent pas réduire de plus de 10% la surface des terrains de la carrière situés en zone inondable d'aléa fort R3, qui représente une surface maximale de 32 ha 11 a 08 ca.

En outre, la surface totale d'emprise des stockages de matériaux dans l'ensemble des zones d'aléa (faible R1, moyen R2, et fort R3) n'excède pas 3 ha 44 a 74 ca.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect de ces dispositions.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants sont exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 % sur la base de l'indice TP 01 d'août 2022 égal à 128,9.

Les montants des garanties financières de remise en état des sols calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel 9 février 2004 modifié couvrent la durée d'exploitation de la carrière.

Compte tenu de ces indications, les montants s'élèvent à :

- 244 585 € TTC pour la première période quinquennale (0 – 5 ans) ;
- 245 096 € TTC pour la deuxième période quinquennale (6 – 10 ans) ;
- 309 897 € TTC pour la troisième période quinquennale (11 – 15 ans) ;
- 314 794 € TTC pour la quatrième période quinquennale (16 – 20 ans) ;
- 341 187 € TTC pour la cinquième période quinquennale (21 – 25 ans) ;
- 342 967 € TTC pour la sixième période quinquennale (26 – 30 ans).

ARTICLE 1.3.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières actualisées (compte tenu du dernier indice TP01 connu) prévues par l'article R.516-1-2° du Code de l'environnement dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté.

La transmission de l'exploitant précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet une note de calcul des montants et le cas échéant les plans associés. Il précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

ARTICLE 1.3.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.3.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet avec les éléments d'appréciation (note de calcul des montants, le cas échéant les plans associés, valeur de l'indice TP01 et du taux de TVA utilisés).

ARTICLE 1.3.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette réalisation est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire au respect des prescriptions du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et d'autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et de l'état final annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les éventuels compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter, de l'utiliser y compris pour ce qui concerne les aménagements extérieurs au périmètre des installations classées.

ARTICLE 1.4.2 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement :

- Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.
- Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
- Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 PROLONGATION / RENOUVELLEMENT

En application de l'article R.181-49 du Code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au préfet par l'exploitant 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 1.4.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, pour certaines installations, notamment la carrière, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 1.4.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est un usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes au sens du décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués.

- Au terme de la remontée de l'eau après l'arrêt de l'exploitation, la création d'un plan d'eau d'environ 22,8 ha et de secteurs à vocation écologique.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de la carrière relevant du régime de l'autorisation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

En outre, l'exploitant place le site des installations dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette les usages futurs du site prévus au début du présent article.

Les résultats de l'étude prescrite à l'article 5.3.3 du présent arrêté sont joints à cette notification.

CHAPITRE 1.5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles :

- de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 suvisé, autorisant la société Charier Carrières et Matériaux (Charier CM) à exploiter la carrière et ses installations connexes.

ARTICLE 1.5.2 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.543-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations (y compris les opérations de remise en état du site), pour prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou

accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

L'exploitation des installations, y compris les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- s'attacher à limiter l'impact sur la biodiversité par la mise en œuvre systématique de la séquence « éviter-réduire-compenser » (cf. chapitre 3.5) ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

ARTICLE 2.1.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan qui présente ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie rapportées à la tonne de matériaux produite. Il entretient ce bilan annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

ARTICLE 2.1.3 RELATIONS AVEC LES TIERS INTERFÉRANT AVEC L'EXPLOITATION

Il est interdit de laisser à des tiers (agriculteur, apiculteur, ...) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, co-signée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Une convention est également établie entre l'exploitant et les tiers, dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de l'exploitant.

La convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (le cas échéant accès, circulation, gestion des eaux, moyens d'alerte et de secours,...) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention vise à assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens,...). La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des personnels concernés (de l'exploitant et des tiers) en est informé.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.1.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...), ainsi que celles liées à la sécurité et/ou à la protection de l'environnement.

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnes concernées (salariés et tiers appelés à intervenir dans l'établissement).

CHAPITRE 2.2 SURVEILLANCE – ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits et équipements utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et qui peut être informatisé.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces vérifications font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation des installations ainsi que sur les intérêts environnementaux (eau, poussières, bruit vis-à-vis des riverains...) et écologiques.

ARTICLE 2.2.2 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions de toute nature

Les prélèvements, analyses et autres mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, tous les 3 ans (ou toutes les 3 mesures lorsque la fréquence de mesure est d'au moins 3 ans) à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme de surveillance. Lorsque la réglementation le prévoit, celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

Article 2.2.2.2 Principe de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement et pour justifier, a minima, du respect des dispositions du présent arrêté (émissions de toutes natures, évolutions de la biodiversité, stabilité des terrains, piézométrie, ...), l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'administration.

La réalisation du programme de surveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais engagés sont à la charge de l'exploitant.

Indépendamment de la surveillance explicitement prévue, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs effets dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures des émissions programmées.

Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance.

En cas de résultat non satisfaisant, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées. Simultanément ou dans un bref délai qui suit, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées pour revenir à une situation satisfaisante.

En outre, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai de mise en œuvre, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.3 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 15 jours qui suivent l'accident ou l'incident.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

CHAPITRE 2.3 PLANS - ENQUÊTE ANNUELLE

ARTICLE 2.3.1 PLANS

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- Les dates de levé,
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- L'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- Les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- Les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois, fronts d'excavation et de remblayage ainsi que des stockages de matériaux (y compris apports) dont la surface au sein d'une zone d'aléa du PPRI est précisée ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, des remblais, des stockages de déchets d'extraction et des stocks ;
- La position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- Les zones en cours d'exploitation ;
- Les zones exploitées en cours de remise en état ;
- Les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée ;
- Les éventuels secteurs en eau ;
- Les zones particulières de préservation au sein de l'emprise autorisée (zones humides, secteurs liés à la biodiversité,...) ;
- La localisation des installations (traitement des matériaux, transit, bassins, aire de ravitaillement, ...) et les stocks de matériaux dont produits finis ;
- La localisation des pistes, clôtures et accès (le cas échéant, chemins menant notamment aux différents secteurs de la carrière) ;
- Les cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes.

ARTICLE 2.3.2 ENQUÊTE ET RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUELS

Avant le 31 mars de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

A cet effet, l'exploitant renseigne les informations sur le site internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.3.1.

TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE - MILIEU NATUREL

CHAPITRE 3.1 PATRIMOINE

ARTICLE 3.1.1 DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Phase quinquennale	Parcelle concernée Numéro (p = en partie)	Surface soumise à la taxe archéologique
n+10	A309 pp, A 310pp, A 311pp, A312pp, A313, A314, A315pp, A316pp, A 317, A 318, A319pp, A751 pp, chemin rural	26 445 m ²
n+20	A308pp, A309pp, A310pp, A311pp, A312pp, A723pp, A724pp, A725pp, A746pp, A747pp, A748, A749, A751pp, A753pp, A754, A755, A756, A757, A758pp, A759pp, A771pp, A772pp, A773pp, A774pp, A775, A776pp, A777pp, A778, A779, A780pp, A782pp, chemin rural	67 003 m ²
n+30	A725p, A726pp, A741pp, A745pp, A746pp, A747pp, A758pp, A759pp, A760, A769pp, A770pp, A771pp, A772pp, A773pp, A1216pp, A1217pp, A1723pp, A1726pp, chemin rural	38 024 m ²
Surface totale soumise à la taxe archéologique		13 ha 14 a 72 ca

Les articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 du Code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus le jour de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 PAYSAGE

ARTICLE 3.2.1 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les aménagements paysagers prescrits par le présent arrêté sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. L'exploitant réalise un suivi visuel régulier de son site afin de s'assurer de sa bonne intégration paysagère, avec une attention particulière au niveau de l'accès.

L'extension est entièrement ceinte de merlons évolutifs avec le phasage à l'avancement. Ces merlons, culminent environ à +13,40 m NGF. En outre, leur conception permet de supporter cette charge hydraulique (avec un ancrage dans le terrain naturel) afin de temporiser la montée des eaux dans la carrière en cas de crue ; ils sont enherbés dès que possible.

Une partie des plantations et des renforcements de haies prévus au chapitre 3.5 du présent arrêté contribuent à l'intégration des installations.

En accord avec la collectivité, l'exploitant déplace les bancs en pierre présents au sein de l'extension et les repositionne le long du GR3 aux passages au bord de la boire des Filières. Sous réserve d'accord de la collectivité et des propriétaires, l'exploitant réalise un aménagement permettant de révéler, depuis le GR n°3, la présence de l'ancienne carrière voisine en eau (à l'ouest) aux abords du hameau des Fourneaux.

CHAPITRE 3.3 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

ARTICLE 3.3.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT:

L'exploitant est autorisé à défricher une surface de 3,7825 ha de bois (peupleraies), située sur les parcelles de références cadastrales section 177 A n° 1133, 1745, 1747, 1751 et 1752 sur la commune d'Orée-d'Anjou.

ARTICLE 3.3.2 DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L.341-3 du Code forestier, le droit de défricher peut être exercé pendant une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.3 MESURE D'ÉVITEMENT

La période d'intervention favorable à respecter pour les travaux de défrichage et d'abattage des arbres se situe entre le 15 septembre et le 31 octobre.

ARTICLE 3.3.4 MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichage est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichage doit :

- **soit** réaliser un boisement compensateur d'une surface minimale de 3,7825 ha. Ce boisement doit être réalisé dans les conditions suivantes :
 - les opérations de plantation du boisement compensateur doivent être commencées au plus tard un an après la notification de l'autorisation de défrichage et achevées au plus tard cinq ans après cette notification.
 - le choix des essences et des provenances ainsi que l'itinéraire technique du boisement compensateur doivent respecter le protocole départemental relatif au boisement compensateur ainsi que l'arrêté relatif aux matériels forestiers de reproduction en vigueur dans la région Pays de la Loire. Ils doivent par ailleurs être validés par la Direction départementale des territoires de la Sarthe avant plantation.
 - l'entretien des plantations est réalisé annuellement pendant une période minimale de cinq ans.
 - le boisement compensateur fait l'objet, par la Direction départementale des territoires de la Sarthe, d'une réception initiale, après la première saison de végétation, ainsi que d'une réception finale, après cinq saisons de végétation.
 - aux termes de ces cinq saisons de végétation, le boisement compensateur doit répondre aux obligations suivantes :

- présenter un taux de reprise des plants supérieur à 80 % (90 % pour les peupliers) de la densité minimale initiale, avec des plants non dominés par la végétation concurrente et dont l'avenir n'est pas remis en cause par les dégâts de gibier ;
- être exempt de vides de plus de 10 ares.
- **soit** verser une indemnité financière au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de 16 106 € (seize mille cent six euros).

ARTICLE 3.3.5 ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adresse, à la Direction départementale des territoires de la Sarthe, un acte d'engagements, dûment renseigné et signé, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification de l'autorisation. En l'absence d'acte d'engagements dans ce délai, l'indemnité, financière mentionnée ci-dessus est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

CHAPITRE 3.4 DÉVIATION DE LA BOIRE DES FILIÈRES ET DU CHEMIN RURAL ET CRÉATION DE ZONE HUMIDES COMPENSATOIRES

ARTICLE 3.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les travaux sont effectués selon les modalités exposées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, durant la première phase quinquennale d'exploitation.

Le service en charge de la police de l'eau est informé par l'exploitant du commencement des travaux de dérivation de la boire et de création des zones humides compensatoires au minimum 15 jours avant leurs démarrages respectifs.

Les mesures compensatoires à la dérivation de la boire sont réalisées conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté et comprendront notamment :

- la création d'une dérivation de la boire des Filières sur un linéaire de 570 m ;
- la plantation d'une ripisylve diversifiée ;
- la mise en place d'ouvrages de franchissement de type cadre ;
- la plantation de 4000 m de haies et de bosquets.

Toute intervention sur la ripisylve et les haies est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

ARTICLE 3.4.2 DÉVIATION DE LA BOIRE

Les travaux en cours d'eau respectent les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Les travaux en cours d'eau sont supervisés par une entreprise spécialisée dans la restauration de cours d'eau et de génie écologique.

Les travaux sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau ainsi que l'inspection des installations classées de l'achèvement des travaux, préalablement à l'obturation de l'écoulement originel de la boire des Filières (déconnexion du ruisseau) à travers l'emprise de la carrière. L'information susmentionnée est accompagnée d'un rapport exposant les dispositions mises en œuvre et les plans descriptifs associés.

L'obturation de l'écoulement originel de la boire des Filières à travers l'emprise de la carrière peut-être est effectué après avis formalisé de l'administration sur les aménagements réalisés.

Durant la durée de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des travaux effectués et réalise, le cas échéant, l'entretien nécessaire.

La déviation de la boire des Filières et du chemin rural est prévue à travers les parcelles suivantes : 819, 820, 821 de la section 177 A et 555, 557, 558, 563, 564, 565, 720 et 883 de la section 177 G du plan cadastral de la commune d'Orée-d'Anjou (Cf. plan de localisation des portions de boire supprimées et déviées à annexe).

ARTICLE 3.4.3 PONT CADRE – ACCÈS AUX PARCELLES "ISOLÉES"

Afin d'assurer l'accès à certaines parcelles potentiellement isolées, la déviation de la boire ainsi que celle du chemin rural impliquent la mise en place de 3 ouvrages de franchissement. Ces ouvrages sont constitués des ponts cadre de dimensionnements adaptés à la circulation d'engins agricoles (de l'ordre de 6,5 m de long par 5 m de large) ainsi qu'à l'écoulement des eaux dans les conditions optimales et à la reconstitution de la continuité morphologique des lits des écoulements concernés (boire et fossé).

- Deux ponts se situent au-dessus de la boire déviée :
 - un au niveau de la parcelle 565 de la section 177 G ;
 - un entre les parcelles 555 et 558 de la section 177 G ;
- Un sur le fossé longeant le nord de la parcelle 720 de la section 177 G, entre les parcelles 557 et 720 de cette section ;

Le lit sera reconstitué dans les deux ponts cadres permettant le franchissement de la boire, sur une épaisseur minimale de 30 cm, par la mise en œuvre de matériaux de même nature que ceux présents dans le lit actuel de la boire des Filières.

L'exploitant prend par ailleurs les dispositions utiles pour assurer, un accès à la parcelle 752 de la section 177 A qui est majoritairement entourée par l'emprise d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 3.4.4 DÉVIATION DU CHEMIN RURAL

Concomitamment à la déviation de la boire, conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant réalise l'aménagement d'une portion de chemin rural d'environ 700 m linéaire afin de pallier à la suppression de certaines portions de chemin rural situées au sein du périmètre de la carrière.

ARTICLE 3.4.5 CRÉATION DE ZONES HUMIDES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires à la destruction de zones humides sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté et comprendront notamment :

- la création d'une zone humide de 5,36 ha sur la parcelle cadastrée section 720 de la section 177 G de la commune d'Orée-d'Anjou ;
- la création d'une zone humide d'1,5 ha sur la parcelle cadastrée section 385 de la section 177 A de la commune d'Orée-d'Anjou ;
- la conversion de 8,7 ha de peupleraies en prairies humides.

ARTICLE 3.4.6 SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

Article 3.4.6.1 Suivi morphologique de la dérivation de la boire des Filières

La dérivation de la boire des Filières fait l'objet d'un suivi morphologique au plus tard 12 mois après l'achèvement des travaux (hors plantation de ripisylve). Ce suivi est réalisé chaque année durant cinq ans puis tous les trois ans.

Un bilan des observations et des propositions de corrections éventuelles est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année suivant la réalisation du suivi.

Article 3.4.6.2 Suivi des mesures compensatoires à la destruction des zones humides

Les parcelles 385 de la section 177 A et 720 de la section 177 G de la commune d'Orée d'Anjou, aménagées au titre des mesures compensatoires à la destruction des zones humides, font à compter de leur aménagement, l'objet d'un suivi annuel selon la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides.

Si, de l'avis du comité de pilotage et de suivi environnemental prévu à l'article 3.5.7 du présent arrêté, ces suivis montrent que les mesures compensatoires mises en œuvre ne permettent pas, au terme de la seconde phase quinquennale d'exploitation, l'atteinte des compensations attendues, la troisième phase quinquennale d'exploitation de la carrière et les suivantes ne peuvent être engagées.

CHAPITRE 3.5 MILIEU NATUREL – FAUNE ET FLORE

L'exploitant informe explicitement les personnes évoluant sur le site des milieux à conserver, de leur localisation et au besoin de la nature et des périodes d'intervention possibles sur ces milieux.

ARTICLE 3.5.1 DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

La présente autorisation tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

La société Charier Carrières et Matériaux est autorisée à déroger sous réserve de la mise en œuvre des dispositions édictées par le présent arrêté, à l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées pour les espèces suivantes :

- Céraistre douteux (Cerastium dubium) ;
- Bouton d'or à feuille (Ranunculus ophioglossifolius) ;
- Trèfle de Micheli (Trifolium michelianum) ;

à la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées pour les espèces suivantes :

- Avifaune : Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Mésange à longue queue (*aegithalos caudatus*), Buse variable (*buteo buteo*), Coucou gris (*cuculus canorus*), Mésange bleue (*cyaniste caeruleus*), Pic épeiche (*dendrocopos major*), Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Hypolaïs polyglotte (*hippolais polyglotta*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pic vert (*Picus viridis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
- reptiles : couleuvre d'esculape (*zamenis longissinus*), lézard des murailles (*podarcis muralis*), lézard à deux raies (*lacerta bilineata bilineata*),
- amphibiens : pélodyte ponctué (*pelodytes punctatus*), crapaud épineux (*bufo spinosus*), grenouille rieuse (*pelophylax ridibundus*),
- mammifères : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de kuhli (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ;

et la destruction accidentelle de spécimens d'espèces animales protégées pour les espèces suivantes :

- amphibiens : rainette verte (*Hyla arborea*), pélodyte ponctué (*pelodytes punctatus*), crapaud épineux (*bufo spinosus*), grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- reptiles : couleuvre d'esculape (*zamenis longissinus*), lézard des murailles (*podarcis muralis*), lézard à deux raies (*lacerta bilineata bilineata*) ;

ARTICLE 3.5.2 MESURES D'ÉVITEMENT

Au titre des mesures d'évitement, l'exploitant s'engage sur les 6 zones les plus sensibles retenues (dont le merlon sommital sud et l'ancien palier d'exploitation nord de la carrière) du périmètre de renouvellement et de la « régularisation » à n'effectuer que des opérations de gestion à but de conservation ou de génie-écologique prescrites et effectuées par des écologues, à veiller à la bonne intégrité de ces espaces au regard d'éventuelles menaces indirectes (écoulements, poussières, bruits...) et à préserver la quiétude de ces espaces en interdisant leur accès le cas échéant.

L'aire de reproduction du Faucon pèlerin est placée dans les zones d'évitement définies dans le périmètre de demande de renouvellement. Aussi aucun aménagement à court terme ne doit impacter l'habitat de reproduction ou les individus.

La localisation de ces mesures figure dans le document de visualisation des 6 zones les plus sensibles en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3.5.3 MESURES DE RÉDUCTION

L'exploitant a prévu la mise en œuvre des mesures de réduction suivantes :

- La période de déboisement doit intervenir en dehors des périodes de reproduction pour éviter tout impact sur des œufs et/ou des jeunes au nid soit après le 15 septembre.
- Le décapage des prairies est réalisé à l'automne entre le 15 septembre et la fin décembre en fonction des conditions climatiques de l'année.
- Mise en place d'un protocole de vérification de présence de chauves-souris avant l'abattage. L'abattage des arbres favorables est limité à la seule période du 15 septembre au 30 octobre de l'année en cours.
- Mise en place d'un protocole de limitation de la prolifération d'espèces exotiques envahissantes.
- Mise en place d'une barrière à reptile avant les travaux de défrichement sur un linéaire d'environ 180 m. Le dispositif est composé d'une bâche plastique lisse de 80 cm de haut positionnée verticalement pour être infranchissables par les reptiles, enterrée sur 10 cm et fixée soigneusement aux piquets de maintien par des agrafes. Un bavolet supérieur est également présent, de façon à dissuader physiquement le passage « par-dessus la barrière ». Le démarrage des travaux de coupe et défrichement des peupleraies, sur les parcelles visées par le projet, peut s'effectuer seulement une fois l'installation des barrières réalisée et vérifiée. Pendant toute la durée des travaux, un écologue passe sur le site en début et en fin de semaine pour vérifier la bonne tenue du dispositif.

ARTICLE 3.5.4 MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures listées ci-dessous :

- MC01 : la restauration de 2,5 ha de prairies mésophiles maigres de fauche (habitat Natura 2000) à l'occasion de travaux de reconversion de peupleraies.
- MC02 : la restauration de 1,5 ha de prairies hygrophiles favorables au Céraiste douteux, au Trèfle de Micheli et à la Renoncule à feuilles d'ophioglosse.
- MC03 : la restauration de 5,5 ha de prairies hygrophiles avec la reconversion de parcelles de peupleraie (n°1751, 1747, 1752, en partie 0240, 0300)
- MC04 : la plantation de 4 km de haies bocagères, avec des espèces ligneuses présentes dans les haies bocagères impactées et plus globalement celles présentes dans le bocage du périmètre élargi. Les espèces implantées seront les suivantes et présentées par ordre de fréquence à obtenir dans les haies : Frênes, Aubépine monogyne, Chêne pédonculé, Orme champêtre, Prunellier, Saules...).
- MC05 : la reconstitution de 0,4 ha de fourrés ripicoles en faveur de la Bouscarle de Cetti et la rainette verte à proximité de la RD763 rue de la libération et du giratoire.
- MC06 : la reconstitution de 1,5 ha de massifs boisés, avec la reconversion en boisements plurispécifiques de feuillus d'un délaissé parcellaire occupé actuellement par une prairie mésophile pâturée en permanence biologiquement pauvre (extrémité sud-ouest de la parcelle A 309) et de peupleraies (parcelles A 1133 et A 1745 à proximité du giratoire de la RD762);
- MC07 : la mise en place de 3 nichoirs à Faucon pèlerin, sur les bâtiments les plus hauts situés dans un rayon de moins de 2 kilomètres autour de la carrière et espacés les uns des autres d'au minimum 1 km (église de Liré, haut d'un convoyeur de stockage de sable toujours en place sur une ancienne sablière désaffectée, haut des silos industriels de l'entreprise TERRENA à Ancenis)

Ces mesures sont détaillées dans les fiches descriptives et les plans associés annexés au présent arrêté.

Une obligation de résultat est attendue. Si le résultat n'est pas conforme aux objectifs, des mesures correctives doivent être mises en œuvre après validation de la DDT49/SEEB/CVB et de l'inspection des installations classées de la DREAL.

ARTICLE 3.5.5 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

A1 – Gestion des coupes de bois :

À l'échelle du périmètre élargi, toutes les stations connues des coléoptères saproxylophages patrimoniaux (*Lucanus cervus*, *Cerambyx cerdo*, *Osmoderma eremita* et *Rosalia alpina*) ne doivent pas être impactées par les aménagements envisagés.

Afin de réduire au maximum les impacts sur des espèces plus communes d'insectes saproxyliques et pour permettre aux espèces de finaliser leur cycle de développement, lors des opérations de déboisement, les arbres remarquables dépérissant sont entreposés et maintenus en l'état à proximité immédiate du site. La sélection de ces arbres est réalisée en amont des travaux par un écologue qui opère un marquage de ces derniers à la peinture.

A2- Plan de gestion écologique sur 40 ans

Le plan de gestion sur un périmètre élargi de 110 ha, dont la SCI « la Clarté » a la propriété foncière, est une pièce obligatoire à transmettre par l'exploitant. Ce plan de gestion conservatoire des espaces ligériens périphériques aux surfaces sollicitées et la mise en place de mesures de conservation du bocage doit être finalisé et soumis à approbation de la DDT49/SEEB/CVB et de l'inspection des installations classées avant de commencer l'exploitation de l'extension du site de la carrière.

Il doit permettre de garantir la protection environnementale du site, en préservant son caractère agricole et naturel, et en prévoyant une gestion extensive des parcelles favorable au maintien (voir au développement) de la biodiversité présente.

Ainsi, le plan de gestion comprend des engagements avec prêts à usages gratuits à clauses environnementales spécifiques aux agriculteurs. Une veille doit être assurée dans le cadre de l'autorisation d'exploiter (ICPE) pour la mise à jour des dits prêts à usages. La société Charier carrières et matériaux est garante que les engagements perdurent sur toute la durée prévue au contrat, indépendamment des éventuels changements de locataire ou propriétaire des parcelles. Pendant toute la durée du plan de gestion, la responsabilité de l'exploitant est engagée en cas de défaillance d'un agriculteur détenteur d'un prêt à usage sur le site, il doit donc suppléer à une éventuelle remise en état à ses frais.

Les contrats à usages gratuits doivent permettre d'encadrer la gestion du bocage pour en assurer un entretien respectueux de la biodiversité et permettre un maintien à long terme des haies existantes. Il est attendu :

- Une obligation d'installer des clôtures à une distance de 2 mètres minimum du pied de chaque haie, pour éviter la dégradation des strates basses.

- Le maintien des bonnes pratiques actuelles doit être assuré, notamment la permanence d'une exploitation par fauche des prairies.

A3- valorisation de la biodiversité du site

Une valorisation de l'historique du site comblé et sa biodiversité par la création d'outil pédagogique est attendue. L'exploitant doit transmettre des propositions concernant ce point particulier aux services de l'État, après accord de la collectivité concernée, pour validation avant fin 2025 et mise en œuvre à suivre.

ARTICLE 3.5.6 MESURES DE SUIVI

Plusieurs suivis naturalistes sont réalisés par l'exploitant en fonction des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées. Ils consistent à :

- pour la MC01 : le suivi consiste en la réalisation de relevés phytosociologiques de la reprise de la végétation herbacée et réalisé annuellement par un botaniste pendant les trois premières années qui suivront la reconversion. Ce suivi est par la suite reprogrammé tous les trois ans jusqu'à la quinzième année, puis tous les cinq ans jusqu'à la trentième année d'installation des prairies (soit en année n+6, n+9, n+12, n+15, n+20, n+25 et n+30). Les pratiques d'exploitation agricole sont vérifiées suivant la même périodicité.
- Pour la MC02 : un suivi de la reprise de la végétation herbacée et plus particulièrement de l'installation des 3 espèces ciblées par la mesure est réalisé annuellement par un botaniste pendant les trois premières années qui suivent la reconversion. Ce suivi est par la suite reprogrammé tous les trois ans jusqu'à la quinzième année, puis tous les cinq ans jusqu'à la trentième année d'installation des prairies (soit en année n+6, n+9, n+12, n+15, n+20, n+25 et n+30). Les pratiques d'exploitation agricole sont vérifiées suivant la même périodicité.
- Pour la MC03 : la réalisation de relevés phytosociologiques de la reprise de la végétation herbacée. Il est réalisé annuellement par un botaniste pendant les trois premières années qui suivent la reconversion. Ce suivi est par la suite reprogrammé tous les 3 ans jusqu'à la quinzième année, puis tous les cinq ans jusqu'à la trentième année d'installation des prairies (soit en année n+6, n+9, n+12, n+15, n+20, n+25 et n+30). Les pratiques d'exploitation agricole sont vérifiées suivant la même périodicité. Le suivi espèces orthoptères et amphibiens a lieu également sur la même périodicité.
- MC04, MC05 et MC06 : durant les 4 premières années post-implantation, un suivi des plantations est effectué par un technicien spécialisé. En cas de nécessité, il est réalisé : un désherbage mécanique, un renforcement du paillage, le remplacement des plants morts et taille de formation des jeunes plans. L'évaluation de la reconstitution du rôle écologique recherché est effectué à l'année n+4, n+6, n+8 et n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30. Les suivis espèces MC04 amphibiens-avifaune-reptiles-mammifères, MC05 avifaune amphibiens, MC06 amphibiens-avifaune-mammifères ont lieu sur la même périodicité.
- MC07 : à partir de l'année n+20 de l'activité de la carrière et pendant 10 ans un suivi annuel de la nidification par observations des nichoirs et des parois de la carrière en période favorable, avec 3 passages entre février et avril et 3 passages à partir de mai.

Tous ces suivis font l'objet d'un compte rendu précis après chaque intervention et des mesures correctrices sont préconisées si nécessaire.

La mise en œuvre des mesures prévues aux articles précédents fait l'objet de suivis écologiques annuels et d'une évaluation de l'évolution des espèces impactées par le projet durant la phase d'exploitation et de réaménagement. L'exploitant fait réaliser ces suivis par un expert écologue.

Les suivis font l'objet d'un compte-rendu annuel transmis à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (Service Eau, Environnement et Biodiversité), et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5.7 COMITÉ DE PILOTAGE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant de la carrière met en place un comité de pilotage et de suivi environnemental où sont présentés et partagés l'avancement des mesures E.R.C. prévues dans le cadre de l'autorisation d'exploiter sa carrière ainsi que les résultats des suivis spécifiques prescrits (zones humides, biodiversité,...) et plan de gestion écologique mis en place. S'il y a lieu, les éventuels ajustements nécessaires y sont discutés.

L'exploitant convie à ce comité les représentants des services de l'État concernés, la structure porteuse du SAGE Estuaire de la Loire, au moins un représentant d'une association de protection de la nature représentative sur le territoire, un représentant de la chambre d'agriculture, et tout autre personne qualifiée dont l'expertise est nécessaire.

Le comité est réuni au moins annuellement pour les 6 premières années d'exploitation puis, tous les 2 ans jusqu'à la 16^e année, et enfin tous les 3 ans jusqu'au terme du plan de gestion (40 ans).

Il se réunit en tant que de besoin (en particulier en cas de demande motivée d'un des participants susmentionnés) et a minima une fois par an tant que l'ensemble des mesures compensatoires n'est pas mis en place.

Le comité de pilotage et de suivi environnemental peut décider d'ajuster la fréquence des réunions.

ARTICLE 3.5.8 DONNÉES BRUTES DE BIODIVERSITÉ

L'exploitant dépose, au plus tard à la fin de la période de chacun des suivis, les données brutes d'observations des espèces acquises sur le site www.projets-environnement.gouv.fr.

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Le récépissé de dépôt devra être transmis à la DDT et à la DREAL à chaque dépôt.

TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 4.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXTENSION

ARTICLE 4.1.1 PANNEAUX DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier d'extraction de matériaux un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse de l'exploitant),
- la référence de l'autorisation (numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation),
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires, en périphérie du site :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

ARTICLE 4.1.2 BORNAGE

Préalablement à l'exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage à l'avancement en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et, le cas échéant, les distances de recul imposées au présent arrêté. Ces piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée nécessaire à l'exploitation des secteurs concernés.

Un plan de bornage est établi. La position du piquetage complet à mettre en place y est repérée. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 4.1.4 ACCÈS AUX INSTALLATIONS

L'accès se fait à l'ouest du site, au droit du hameau du Fourneau, depuis la RD 763 reliant Ancenis à Liré, puis la voie communale n°5 et par une voie privée. La sortie se fait au même endroit, en sens inverse.

Un panneau « Stop » est présent sur chacune des voies ou pistes, au niveau de sa jonction avec une voie publique.

Le débouché des camions est signalé de manière adaptée de part et d'autre sur la RD 763, en accord avec le gestionnaire de cette voie.

Les accès aux voiries publiques sont aménagés, en accord avec les services gestionnaires compétents et la municipalité concernée, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant assure l'entretien courant de ces aménagements durant l'exploitation.

Les accès et leurs aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques.

L'aménagement des accès ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales doit, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur les voies publiques.

Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 4.1.5 INTERDICTION D'ACCÈS – CLÔTURE

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens, etc.).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un affichage explicite et lisible indiquant les risques associés est présent et positionné de façon à être nécessairement visible. Le danger est notamment signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de chargement de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des dispositifs de protection sont en place au sommet des fronts et talus, voire au pied, afin de les sécuriser.

L'accès aux zones à risque de noyade, lorsqu'elles existent, est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et est signalé par des panneaux.

Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Ces barrières sont positionnées avec un recul, de telle sorte qu'un éventuel véhicule poids-lourd en attente de leur ouverture ne stationne pas sur la voie publique.

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

ARTICLE 4.1.6 RÉALISATION DES TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Lorsque les travaux, pour l'exploitation, mentionnés aux articles 4.1.1 à 4.1.5 sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements.

Le plan de gestion des déchets d'extraction prévu à l'article 6.7.5, mis à jour, est joint à cette information.

CHAPITRE 4.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 4.2.1 ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Les travaux d'extraction ne sont réalisés qu'après l'exécution des prescriptions archéologiques notifiées par l'arrêté préfectoral n° 2022-207 du 21 mars 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive susvisé, sur les secteurs concernés.

Ces travaux sont conduits dans le respect des dispositions prévues au chapitre 3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.2 HORAIRES

Les horaires habituels d'activité sont de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi. La foreuse peut toutefois être amenée à fonctionner ponctuellement entre 5h00 et 22h00 et la commercialisation des matériaux s'effectue entre 7h00 et 17h30.

L'exploitation ne fonctionne pas les jours fériés, ni les samedis et les dimanches, hors opérations de maintenance.

ARTICLE 4.2.3 QUANTITÉS DE MATÉRIAUX

Les quantités de matériaux entrant et sortant de l'établissement sont comptabilisées par pesées.

ARTICLE 4.2.4 CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

A l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée du site et précisent notamment la limitation de vitesse.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, ...).

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenues pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de chargement et de déchargement, stockage, ...). La vitesse est limitée à 30 km/h.

Un panneautage est mis en place autour de l'excavation et les pistes de circulation sont maintenues à une distance suffisante du bord des talus pour ne pas créer d'instabilité. Cette distance n'est pas inférieure à 5 m.

En tant que de besoin, un arrosage est effectué sur les zones de passages et les stocks afin de limiter les émissions de poussières.

A l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (roues propres, chargement stabilisé,...).

Un dispositif de lavage des roues (rotoluve à jets ou équivalent) efficace est présent et régulièrement entretenu.

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage (balayage,...) des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

L'exploitant s'assure que les camions de transport des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou avec un dispositif équivalent. Les camions passent systématiquement sous la rampe d'arrosage avant de sortir du site.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation des installations.

ARTICLE 4.2.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, à titre d'exemples, produits absorbants,...

ARTICLE 4.2.6 EXTRACTION DE MATÉRIAUX

L'extraction de matériaux est réalisée en 6 phases quinquennales, conformément aux plans de principe du phasage d'exploitation, de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté, en particulier à celles de l'article 3.4.6.2.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille hors d'eau. Le fond de fouille est, au besoin, maintenu hors d'eau par un pompage d'exhaure.

L'abattage des matériaux du gisement de calcaire est réalisé au moyen d'explosifs.

Article 4.2.6.1 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction : 152 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille : - 138 m NGF.

Article 4.2.6.2 Front d'exploitation

L'extraction est réalisée par fronts successifs d'au plus 15 m de hauteur, séparés par des banquettes résiduelles d'au moins 5 m de large, dans l'excavation historique (secteur antérieur à l'extension, objet du présent arrêté).

Le fruit des talus dans le calcaire n'excède en aucun cas 80° en moyenne sur l'horizontale.

Les fronts de taille arrivés en position ultime au cours de l'exploitation sont immédiatement purgés et rectifiés et la banquette de largeur adaptée est maintenue entre les paliers.

La hauteur, la pente des fronts et la largeur des risbermes sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue conformément aux dispositions du Code du travail (dans le document unique d'évaluation des risques professionnels), qui prend en compte la stabilité des fronts.

L'exploitant met en œuvre les préconisations formulées dans l'étude de stabilité des fronts d'exploitation annexée à l'étude de dangers figurant dans sa demande d'autorisation d'exploiter susvisée, compte tenu de la configuration et de la nature du gisement et des matériaux de recouvrement.

Ces préconisations prévoient notamment (non exhaustif), au regard des éléments connus, au niveau de l'extension :

- En terme de géométrie d'excavation :

Front d'exploitation du calcaire	Hauteur de front (m)	Fruit	Largeur de banquette finale (m)
Demi-front supérieur dans le calcaire altéré et fissuré	3	75°	3
Demi-front supérieur sous le calcaire altéré et fissuré	7	75°	5
Front inférieur dans la roche saine	15	75°	5

(angle du fruit sur l'horizontale)

La pente des talus supérieurs dans les matériaux alluviaux de recouvrement (limon, sable, grave, argile, tourbe,...) est inférieure à 40° sur l'horizontale. Un renfort de stériles drainants devra être mis en place dans les secteurs les plus meubles et/ou instables (tourbes, argiles vasardes...).

Les fronts de tailles sont exploités sans créer d'instabilité.

ARTICLE 4.2.7 TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

L'installation de traitement est constituée d'équipements fixes et mobiles dont les principaux équipements et la position sont mentionnés à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.8 GESTION ET STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Pour les matériaux ne pouvant être valorisés, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le plan de gestion des déchets d'extraction prescrit à l'article 6.7.5 du présent arrêté dans le respect des autres dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'attache à réduire autant que possible la production de déchets d'extraction (et issus du traitement des matériaux extraits). Les déchets inertes d'extraction (et issus du traitement des matériaux extraits) sont préférentiellement valorisés. Le cas échéant, les matériaux de découverte peuvent être utilisés, à l'avancement pour la constitution de merlons périphériques de l'excavation ou le cas échéant utilisés pour le remblayage du fond

de la fosse d'extraction. Au terme de l'exploitation, les merlons constitués sont démantelés et utilisés dans la remise en état ou mis en remblais au fond de la fosse d'extraction du site. La localisation des merlons et du remblayage susmentionnés figure sur les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Le **volume de déchets d'extraction inertes produits** dans les installations sur la durée complète de l'autorisation est **de l'ordre de 925 000 m³**.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

ARTICLE 4.2.9 CONDITIONS D'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES EXTERNES

Dans le respect de la quantité indiquée à l'article 1.2.1 du présent arrêté, les apports ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. La quantité annuelle de déchets inertes externes pouvant être admise sur le site est précisée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Préalablement au début de l'admission d'apports extérieurs sur le site un panneau rappelant la liste des déchets admissibles est placé à l'entrée du site.

Tous les apports font l'objet d'un tri préalablement à leur arrivée dans l'établissement. Une procédure de contrôle adapté est réalisée à leur arrivée dans l'établissement.

Les apports proviennent essentiellement de chantiers locaux ainsi que des chantiers plus éloignés pour lesquels la carrière est fournisseur de granulats (chantiers situés au plus à 50 km du projet avec retour de camions chargés d'inertes).

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ...) détectés au sein des apports sont retirés et entreposés dans des conditions adaptées pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 6.7 du présent arrêté.

Le transport des apports extérieurs est effectué lorsque cela est possible en double fret.

Les dispositions de cet article s'appliquent pour les déchets destinés à être utilisés au remblayage ou recyclés par concassage dans les installations autorisées par le présent arrêté.

Article 4.2.9.1 Déchets non autorisés

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- Des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- Des déchets non pelletables ;
- Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Des déchets radioactifs.

Article 4.2.9.2 Déchets autorisés

Les déchets admissibles sont les suivants :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
		construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre (hors déchets d'emballage)	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE		

Article 4.2.9.3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 4.2.9.1 ;

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés à l'article 4.2.9.2 et :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- Que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Article 4.2.9.4 Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- leur provenance :
 - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
 - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
 - l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- leur destination ;
- leur caractéristique : le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document et ses annexes sont conservés, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Article 4.2.9.5 Contrôle des apports à leur arrivée sur site

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement.

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans l'emplacement à remblayer. Ils sont déversés à un emplacement dédié, hors d'eau, dans l'établissement selon leur devenir (remblais ou à recycler), afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés ou indésirables au sein du chargement. Cet emplacement fait l'objet d'une signalisation particulière et de délimitations permettant de le situer.

Un second contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé par l'exploitant lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Un troisième contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant lors de la mise en verse.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ...) détectés au sein des apports sont retirés et entreposés dans des conditions adaptées pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 6.7 du présent arrêté.

Article 4.2.9.6 Admission

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4.2.9.4 par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 4.2.9.7 Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne dans ce registre, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- leur provenance (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.9.4) ;
- les moyens de transport utilisés (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.9.4) ;
- leur destination (pour les remblais) ;
- leur caractéristique (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.9.4) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 4.2.9.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, est conservé, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant, pour les matériaux de remblayage, aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, transmise au préfet.

ARTICLE 4.2.10 REMBLAYAGE DE L'EXCAVATION

Article 4.2.10.1 Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont uniquement des matériaux minéraux inertes provenant du site (stériles d'extraction ou de traitement des matériaux, découvertes,...) ainsi que les déchets inertes extérieurs qui satisfont aux conditions d'admissions figurant à l'article 4.2.9 du présent arrêté et aux articles qui le composent.

Article 4.2.10.2 Mise en œuvre des remblais

L'excavation de la carrière est très partiellement remblayée, conformément aux plans de phasage et de l'état final afin de permettre l'usage futur prescrit à l'article 1.4.7 et, à terme, l'aménagement définitif des terrains réaménagés conformément à l'article 7.1.1.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place au plus tard dans le mois suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les talus du remblayage sont au plus à 30° sur l'horizontale dans les zones non contraintes par les fronts périphériques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains ou de chute, notamment de remblais. En outre, une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès, aux secteurs concernés par la mise en place des remblais.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais notamment sur les aspects susmentionnés et afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1 DISTANCES LIMITES

Article 5.1.1.1 Extraction

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

La bande de terrain ainsi constituée au regard des dispositions précédentes ne fait l'objet d'aucune extraction.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée (sans préjudice des distances susmentionnées, la limite d'exploitation figure sur les plans de phasage annexés au présent arrêté).

Article 5.1.1.2 Stockage et entreposage de matériaux

Les stockages et entreposages même temporaires de matériaux sont réalisés de façon à assurer la stabilité des matériaux. Ils sont positionnés à une distance suffisante de la périphérie du site pour qu'en cas d'instabilité, aucun mouvement des matériaux n'atteigne les terrains voisins. Sans préjudice du respect de l'article 1.2.5 du présent arrêté, leur mise en œuvre et leur emplacement assurent la préservation des enjeux environnementaux liés notamment à la biodiversité, à la présence de zones humides (cf. chapitre 3.5 du présent arrêté), à l'intégration paysagère et à la stabilité.

ARTICLE 5.1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide

et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, consignes...);
- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

ARTICLE 5.1.3 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière, au besoin par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- préservation de secteurs de biodiversité ;
- les mesures à prendre en cas d'alerte ou d'alarme prévues à l'article 5.3.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services concernés à informer (d'incendie et de secours, inspection des installations classées, du gestionnaire des voies périphériques,...).

ARTICLE 5.1.4 PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Des explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs de mines.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

ARTICLE 5.1.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des

installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des éventuelles zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ce plan est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

ARTICLE 5.1.6 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

La formation porte notamment sur les risques rencontrés sur le site, la prévention du risque d'incendie, la manipulation des moyens de lutte incendie, la connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, les moyens de protection et de prévention (en particulier l'arrêt de rejet d'eau susceptible d'être polluée vers le milieu naturel ainsi que le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre), la surveillance relative à la stabilité des terrains.

Cette formation, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

Des exercices adaptés sont effectués périodiquement et portent notamment sur le traitement d'une pollution accidentelle.

Le personnel en charge du minage dispose des formations ad'hoc adaptées et correspondant aux explosifs et équipements employés et au moins d'un recyclage annuel.

CHAPITRE 5.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 5.2.1 AUTORISATION DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de

l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 5.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques (extincteurs à poudre polyvalente, CO₂...). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose notamment :

- d'équipements de lutte contre l'incendie dans les engins ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ située au niveau de la plateforme des installations, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Un panneau signale cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m³ »). Sous réserve d'accord du service départemental des services d'incendie et de secours et du propriétaire du plan d'eau voisin (ancienne carrière à l'ouest), la création de la réserve d'eau et de l'aire d'aspiration au niveau de ce plan d'eau peut se substituer à la réserve d'eau et de l'aire d'aspiration susmentionnées ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant.

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination, le cas échéant, le pompage des eaux est stoppé.

Le cas échéant, une vanne est présente au niveau de l'exutoire permettant de contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

CHAPITRE 5.3 PRÉVENTION DES RISQUES GÉOTECHNIQUES

ARTICLE 5.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes complètent les prescrites prévues notamment aux articles 4.1.5, 4.2.6.2 et 5.1.1.

L'exploitation des fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de stériles), des stocks, se fait sans créer de sous-cavage. Les fronts d'exploitation, remblais, merlons, verses ou dépôts (y compris de stériles) sont stabilisés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Les fronts de taille, notamment arrivés en position ultime au cours de l'exploitation, sont immédiatement purgés et rectifiés de façon à prévenir tout risque de chute de blocs.

ARTICLE 5.3.2 SURVEILLANCE GÉOTECHNIQUE

Outre les mesures de surveillance édictées notamment aux articles 4.2.6.2, les zones de travail (dont de remblayage) font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de fortes pluies, de gel, de crue ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

En cas d'identification d'un risque de chutes ou de mouvement de matériaux ou de terrain, l'exploitant détermine et met en œuvre les dispositions adaptées (interdiction d'accès, purge, comblement, rectification, piège à cailloux,...).

ARTICLE 5.3.3 ÉTUDE DE STABILITÉ

En tant que de besoin et au moins tous les 5 ans, l'exploitant actualise et complète l'étude de stabilité annexée à l'étude d'impact figurant dans sa demande d'autorisation d'exploiter susvisée, notamment en cas d'évolution par rapport à la situation prise en compte par aux études antérieures (mouvement de terrain, discontinuités, fracturations, ...). Un volet de cette étude porte sur la faille schisteuse, objet de la surveillance prévue à l'article 5.3.4 du présent arrêté.

Cette étude est actualisée dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant tient l'étude à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées et prend en compte ses préconisations.

L'étude de stabilité complète du site est actualisée préalablement à la mise à l'arrêt définitif de l'installation, afin d'en tenir compte.

ARTICLE 5.3.4 SURVEILLANCE PARTICULIÈRE DU COULOIR DE LA FAILLE SCHISTEUSE PRÉSENTE AU SUD DE LA CARRIÈRE

Sans préjudice des dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la protection des travailleurs, le couloir de la faille schisteuse présente au niveau de la paroi sud de la carrière fait l'objet d'une surveillance spécifique accrue telle que déterminée par les études spécifiques menées suites aux éboulements de schistes observés. Cette surveillance comprend notamment :

- un système de mesure par station totale topométrique de précision (théodolite ou équivalent), qui permet de mesurer le déplacement de cibles représentatives de la déformation de la paroi, avec une précision millimétrique ;
- un ensemble de capteurs (extensomètre et inclinomètre) mesurant localement les déformations ;
- un piézomètre et un inclinomètre en forage au niveau de la piste supérieure (piste 1), mesurant les mouvements au niveau de la surface de glissement et les variations de niveau d'eau.
- un pluviomètre automatisé ;
- une caméra permettant la vision de l'état global de la paroi et des ouvrages de protection.
- une caméra, afin de visualiser le remplissage en éboulis en arrière de l'ouvrage de protection.

Les capteurs constituant le dispositif retransmettent leurs données en quasi continu vers une plateforme dédiée. L'exploitant de la carrière et les intervenants concernés (maître d'œuvre et opérateur du système de surveillance) fixent les critères de déclenchement d'alertes et d'alarmes telles que précisées dans l'étude susmentionnée.

Ces alertes et alarmes (y compris pour indiquer une défaillance du système de surveillance) peuvent provenir soit des centrales d'acquisition in-situ, soit de la plateforme dédiée. L'exploitant de la carrière en est immédiatement informé, 24h/24.

Le dispositif de surveillance dont la chaîne d'alerte et alarme sont vérifiés et testés régulièrement et au moins une fois par an.

L'exploitant définit et met en place une procédure en concertation avec le gestionnaire de la route des Garennes (au sud de la carrière) afin qu'en cas d'alerte ou d'alarme le nécessitant (notamment en cas d'apparition de signes précurseurs d'une potentielle extension de l'éboulement), des dispositions adaptées permettent la sécurisation de cette voie et garantissent la sécurité de ses usagers.

La procédure prévoit les modalités permettant de lever le doute et du dispositif de sécurisation.

La mise en œuvre de ces dispositions est testée au moins une fois par an avec le gestionnaire de la voie.

La procédure et les justificatifs de la réalisation des tests annuels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une alerte ou alarme avec les éléments d'appréciation ad'hoc de la situation, de ce qui est envisagé. Cette information, qui intervient dans les 24 h doit être complétée, s'il y a lieu, par un exposé des mesures à mettre en œuvre pour assurer la continuité de la sécurité.

TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 PRINCIPES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et réduire les émissions de polluants dans les eaux, l'air ou les sols, les émissions sonores, les émissions lumineuses, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter et réduire les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines, ou des riverains (poussières, émissions lumineuses,...).

CHAPITRE 6.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux utilisées dans le process (abatage poussières, nettoyage camions ..) ;

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales non polluées.

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions sont nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins tous les 2 ans. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents justifiant de l'entretien régulier de ces équipements et de leur point de collecte ainsi que de l'élimination des déchets qui en découlent.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

Les piézomètres mis en place sont aménagés, pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance, conformément aux règles de l'art et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant notamment les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage.

ARTICLE 6.2.2 ALIMENTATION EN EAU

Le site dispose d'eau du réseau public d'eau potable pour les besoins du personnel, et le cas échéant, la limitation des émissions de poussières au niveau des installations de traitement des matériaux et le lavage des engins lorsqu'il n'existe pas d'alternative possible.

L'eau utilisée pour limiter les émissions de poussières, et le lavage des roues ne provient pas du réseau public, elle provient uniquement d'eau collectée en fond de fouille (masses d'eau, FRGR0538, la Divatte de sa source à la Loire et FRGG022, Bassin versant de l'estuaire de la Loire).

Si besoin, un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

Le volume d'eau, utilisé dans l'établissement, provenant du réseau d'alimentation en eau potable n'excède pas 500 m³ par an.

Le volume d'eau, utilisé dans l'établissement, provenant du fond de fouille n'excède pas 23 000 m³ par an.

ARTICLE 6.2.3 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée (eaux d'exhaures notamment). Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements mensuels autorisés dans le milieu naturel n'excèdent pas 244 800 m³. Les prélèvements journaliers autorisés dans le milieu naturel n'excèdent pas 8 160 m³.

Le volume total annuel prélevé n'excède pas 892 919 m³ en fond de fouille (tous types d'eaux, souterraines, pluviales...) et 500 m³ sur le réseau d'alimentation en eau potable.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 6.2.4 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier, et de localiser sur le site, jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (bassins, points de pompage, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé, points de rejet, dispositif de confinement, éventuelle vanne d'isolement, ...) sur les circuits des eaux.

ARTICLE 6.2.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement et le lavage des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les effluents collectés sur l'aire étanche de ravitaillement sont évacués comme déchets ou traités dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

Les éventuelles eaux souillées, liquides et résidus collectés dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures sont évacués comme déchets.

Le dispositif de ravitaillement est équipé d'un pistolet de distribution à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs et lors du transfert de fluides potentiellement polluants.

II - L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans les engins et à proximité des stockages de produits polluants.

III - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus et collectés.

Elles sont correctement entretenues et s'il y a lieu débarrassées, dans des conditions adaptées, des eaux météoriques et autres éléments pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur, même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Les huiles neuves et usagées sont stockées au sein de l'atelier, sur des cuvettes de rétention adaptées.

Le stockage de carburants est réalisé dans des citernes aériennes sur cuvette de rétention, à proximité de l'atelier et de l'aire de ravitaillement.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les véhicules et engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un véhicule ou un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 6.2.6 GESTION DES EAUX

Article 6.2.6.1 Dispositions générales

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Au niveau de l'excavation en cours d'exploitation, les écoulements superficiels et souterrains collectés en fond de la fouille exploitée, sont dirigés gravitairement jusqu'à un ou plusieurs bassins (ou puisards) de fond de fouille où elles décantent puis sont pompées.

Le ou les puisards de collecte créés sont positionnés en fond de fouille à l'avancement de l'exploitation.

L'ensemble des eaux collectées en fond de fouille (eaux pluviales et eaux de nappes), le cas échéant dans un puisard, est dirigé vers un bassin de décantation, créé en fond de fouille, à l'ouest de l'excavation lors de la première phase quinquennale d'exploitation. Ce bassin est dimensionné et entretenu (curage) pour assurer un traitement efficace des eaux collectées avant leur rejet (surface d'au moins 1700 m², profondeur d'au moins 2 m).

Le pompage d'exhaure est effectué, dans ce bassin de décantation, pour permettre de dénoyer l'excavation sans préjudice du respect des dispositions fixées à l'article 6.2.7.1 pour le rejet. Un dispositif de secours est disponible en cas de panne.

En cas d'arrivées d'eaux exceptionnelles dans l'excavation, l'exploitant laisse le fond d'exploitation partiellement ennoyé et l'évacue au fur et à mesure.

Les eaux ainsi pompées sont rejetées hors de l'excavation dans le bassin existant à l'est de l'emprise historique de la carrière tant qu'il existe, puis rejoignent ensuite la boire des Filières au sud de la carrière.

Après la suppression du bassin existant à l'est de l'emprise historique de la carrière, les eaux d'exhaures sont rejetées directement dans la boire des Filières au sud de la carrière.

Une partie des eaux collectées dans le bassin de décantation et de pompage d'exhaure est part ailleurs dirigée vers la cuve tampon présente hors de l'excavation pour des usages par la carrière (limitation des émissions de poussières, lavage des engins, rotoluve,...). Le volume annuel d'eau provenant du fond de fouille pour ces usages est précisé à l'article 6.2.2.

Il n'y a pas de lavage des matériaux (pas d'eaux de procédé) dans l'établissement.

ARTICLE 6.2.7 REJETS

Article 6.2.7.1 Points de rejets

L'établissement dispose d'un point de rejet canalisé vers l'extérieur de l'établissement. Comme indiqué à l'article 6.2.6.1, ce rejet concerne les eaux d'exhaures décantées qui rejoignent la boire des Filières au sud de la carrière (masse d'eau FRGR1609 Les robinets et ses

affluents depuis la source jusqu'à l'Estuaire de la Loire). Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet dans la boire des Filières sont X= 386 205 m et Y = 6 703 400 m.

L'émissaire de rejet des eaux de la carrière vers boire des Filières au sud de la carrière est équipé d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

Le point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Le débit maximal de rejet vers la boire des Filières au sud de la carrière n'excède pas 300 m³/h (cf. article 1.1.4) et ne conduit pas à des perturbations du milieu récepteur, ni à des dégradations ou aggravations de la situation à l'aval du point de rejet, en particulier, en période de crues. L'exploitant doit dans ce cas réduire ou suspendre son rejet d'eaux d'exhaures vers la boire des Filières, le temps du retour à une situation acceptable à l'aval du point de rejet.

Article 6.2.7.2 Conditions de rejet des effluents aqueux

Article 6.2.7.2.1 Paramètres de surveillance au point de rejet

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE	NORME	Code Sandre
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008	1302
Température	< 30 °C		1301
Matières en suspension totales (MEST)	< 25 mg/l	NF T 90 105	1305
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 30 mg/l	NF T 90 101	1314
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114	7009

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 6.2.7.2.2 Autres effluents (eaux usées)

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

Article 6.2.7.3 Paramètres de suivi complémentaires liés au remblayage

Les paramètres complémentaires à analyser au niveau des eaux collectées en fond de fouille sont : Conductivité, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorure, Fluorure, Sulfates, Indice phénols, COT, BTEX, PCB, HAP.

ARTICLE 6.2.8 PRINCIPAUX POINTS DE SUIVIS DES EAUX

La localisation des différents points de suivis figure sur le plan de localisation du suivi des eaux annexé au présent arrêté.

Article 6.2.8.1 Rejets

- R1 - Émissaire de rejet (canal de mesure) vers la boire des Filières au sud de la carrière ;

Article 6.2.8.2 Fond de fouille

- D1 – bassin de décantation et de pompage des eaux d'exhaure en fond de fouille ;

Article 6.2.8.3 Eaux souterraines

Article 6.2.8.3.1 Piézomètres

- Pz1 - piézomètre (à l'ouest de la carrière, parcelle 1696 de la section 177 A) ;
- Pz2 - piézomètre (au nord de la carrière, parcelle 720 de la section 177 A) ;
- Pz3 - piézomètre (au sud de la carrière, parcelle 1777 de la section 177 A) ;
- Pz4 - piézomètre (à l'est dans l'extension de la carrière, parcelle 747 de la section 177 A).

Article 6.2.8.3.2 Puits / Plan d'eau

- P29 - Puits (à l'est de l'extension, au lieu-dit « Les Maréchaux », parcelle 738 de la section 177 A) ;
- Plan d'eau constitué dans l'ancienne carrière (à l'ouest, au lieu-dit « Les Garennes », parcelle 1515 de la section 177 A)

ARTICLE 6.2.9 SURVEILLANCE RELATIVE AUX EAUX

Article 6.2.9.1 Eaux rejetées

L'exploitant effectue au moins **une analyse semestrielle** des eaux au niveau du point de suivi cité à l'article 6.2.8.1, portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.7.2.1.

L'exploitant effectue au moins **une analyse tous les 2 ans** de la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de chaque déshuileur-débourbeur pour s'assurer qu'elle est inférieure à 5 mg/l, en particulier avant nettoyage de l'équipement.

Article 6.2.9.2 Fond de fouille

Préalablement au premier apport de remblais dans l'excavation, l'exploitant effectue **une analyse initiale** des eaux au niveau du point de suivi cité à l'article 6.2.8.2, portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.7.3.

A partir de l'année suivant le début d'apport de remblais dans l'excavation, l'exploitant effectue **une analyse annuelle** des eaux au niveau du point de suivi cité à l'article 6.2.8.2, portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.7.3.

Article 6.2.9.3 Eaux souterraines

Lorsque la surveillance concerne des ouvrages privés, elle est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

L'exploitant effectue au moins, **une mesure en période de basses eaux et en période de hautes eaux**, du niveau d'eau des points de suivis cités à l'article 6.2.8.3 (dans Pz4 tant qu'il existe). Ce suivi consiste en un relevé des hauteurs d'eau (en m NGF) dans les ouvrages.

En complément, au niveau des piézomètres Pz1 et Pz2 cités à l'article 6.2.8.3.1, l'exploitant effectue au moins **une analyse en période de basses eaux et en période de hautes eaux** des eaux portant au moins sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures.

Si un ou plusieurs ouvrages de captages d'eau périphérique (puits, forage,...) à la carrière, dûment autorisés de tiers subit une baisse de production imputable à la carrière, l'exploitant prend des mesures adaptées pour compenser le préjudice.

Article 6.2.9.4 Volumes d'eaux

L'exploitant réalise un suivi des précipitations et établit chaque année un bilan hydrique estimant les volumes d'exhaure apportés par les écoulements souterrains.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document actualisé chaque année qui présente de façon synthétisée, les volumes d'eaux pompées mensuellement dans la carrière et leurs destinations (par usages, rejets). Le document expose également les volumes d'eaux consommés dans l'établissement, selon leurs origines (réseau public,...) par types d'usages (arrosage des pistes, abattage des poussières dans les installations ou autres).

L'exploitant met en place des dispositions et/ou équipements adaptés pour connaître chacun de ces volumes pour chaque mois.

Article 6.2.9.5 Résultats de la surveillance

L'exploitant analyse les résultats de la surveillance prescrite.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.2.3, les résultats de la surveillance prévue à l'article 6.2.9 et les éventuelles actions qui en découlent, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un bilan annuel concernant les suivis relatifs à l'eau. Ce bilan synthétise dans un rapport conclusif quant à la conformité, l'ensemble des données de suivis (quantitatifs et qualitatifs, analyses) dans un rapport annuel tenu à la disposition de l'administration.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments actualisés permettant d'apprécier la situation au regard des dispositions l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse (cf. article 1.5.2)

CHAPITRE 6.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.3.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et l'environnement, les systèmes d'éclairage des installations telles que les aires de chargement ou déchargements, ne sont utilisés que pendant les périodes de travail des personnels et seulement s'ils sont nécessaires pour assurer leur sécurité.

Les systèmes d'éclairage par projecteurs sont orientés vers le sol et les installations de manière à éviter les nuisances dues aux émissions lumineuses.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 6.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, de matières diverses, de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à l'environnement ou à la santé et à la sécurité publique, y compris en période d'inactivité.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols, notamment de poussières par les installations de traitement, par les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et remblais et la circulation des véhicules.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières dans les installations (sur les structures, pistes,...) et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour des essais incendie sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

ARTICLE 6.4.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes, aires internes sont arrosées en tant que de besoin notamment en période sèche.

La voie privée d'accès au site est équipée d'un dispositif d'asperseurs automatique d'eau mis en service en tant que de besoin. Il en est de même au niveau des principales zones de circulation (pistes et zones de stocks).

Sans préjudice des dispositions relatives à la préservation de la biodiversité, le décapage de la terre végétale n'a, autant que possible, pas lieu en période sèche. L'exploitant prend les dispositions utiles (arrosage, ...) le cas échéant.

L'ensemble des installations de traitement secondaires est capotée et bardée. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Les convoyeurs transportant les produits les plus fins non humides sont capotés. Les stockages des matériaux les plus fins sont faits dans des silos ou au sol, à partir du moment où ils n'émettent pas de poussières.

Un nettoyage (balayage,...) de la voie de sortie du site est effectué en tant que de besoin.

Les installations de traitement des matériaux sont équipées, si besoin, de dispositifs de limitation des envols (abattage à l'eau,...). La hauteur du déversement des matériaux est limitée au minimum possible et n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Les points de jetée des convoyeurs à bande de matériaux susceptibles d'émettre des poussières sont équipés de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

Les installations mobiles de traitement des matériaux sont équipées d'un dispositif de limitation des envols (abattage à l'eau,...).

L'engin de foration est équipé d'un dispositif limitant les émissions de poussières.

Les stocks au sol sont stabilisés, le cas échéant, ils sont humidifiés par temps sec lorsque la vitesse du vent le nécessite.

ARTICLE 6.4.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 6.4.3.1 Rejets canalisés

Il n'y a pas d'émissaire de rejet canalisés de poussières dans les installations.

Article 6.4.3.2 Établissement d'un plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance satisfait aux dispositions de l'article 6.4.3.3 du présent arrêté.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.3.3 Contenu du plan de surveillance - Mesures

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière **(a)** ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants **(b)** ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants **(c)**.
 - 5 stations après le début d'exploitation de l'extension.
- une ou plusieurs stations de mesure sont notamment implantées à proximité immédiate des premières habitations des lieux -dits suivants :
 - Les Garennes ;
 - Les Vinettes.
- au total, au moins 8 stations de mesures sont suivies après le début d'exploitation de l'extension.

Les campagnes de mesures durent trente jours.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 6.4.3.4 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

En outre, une campagne de mesures est effectuée au moins lors de chaque campagne de recyclage par les installations mobiles de concassage/criblage qui est réalisée.

Au vu des résultats des campagnes de mesures effectuées dans le cadre de l'autorisation antérieure, la fréquence initiale des campagnes de mesures est semestrielle à compter de la notification du présent arrêté. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 6.4.3.4 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.4.3.6 du présent arrêté, la fréquence devient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les conditions susmentionnées.

Un plan localisant les points de suivi relatifs aux retombées de poussières déterminés par le plan de surveillance prescrit est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.3.4 Plan de surveillance

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014 (2017). En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièremment, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type **(b)** du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.4.3.6 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 6.4.3.5 Conditions de surveillance- Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. La représentativité des données météo corrigées obtenues doit être vérifiée périodiquement par comparaison à des données issues de l'implantation temporaire d'une station de mesure sur le site.

Article 6.4.3.6 Bilan annuel de surveillance

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 6.4.3.7 PM10

L'exploitant effectue un prélèvement annuel, selon la norme NF 12341 ou par toute autre méthode équivalente, des poussières (PM10) au niveau des 2 habitations sous les vents dominants, en période favorable aux envols. L'exploitant tient les résultats et l'analyse qu'il en fait, à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

ARTICLE 6.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail ou

si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les zones à émergence réglementée sont :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période diurne 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 6.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points en limite de l'emprise autorisée	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.5.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser **au moins tous les ans** et à ses frais, une **mesure des niveaux et des émergences sonores** par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Une campagne de mesures est effectuée **dans les 6 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Lors du fonctionnement en période nocturne de la foreuse (cf. article 4.2.2 du présent arrêté) une mesure des émergences est effectuée.

En outre, une campagne de mesures est effectuée au moins lors de la première campagne de recyclage par les installations mobiles de concassage/criblage qui est réalisée.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau de 5 habitations représentatives situées aux emplacements suivants :

- R1 – Les Léards (au nord-ouest de la carrière),
- R2 – La Maison Cassée (au nord de la carrière),
- R3 – Les Vinettes (au nord de la carrière),
- R4 – La Tournerie (au sud-est de la carrière),
- R5 – Les Garennes (à l'ouest de la carrière).

Les niveaux sonores en limite de l'emprise autorisée sont contrôlés au moins aux emplacements les plus proches des points de mesures des émergences.

La localisation de ces points de suivis figure sur le plan de localisation du suivi des niveaux et émergences sonores annexé au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et renouvelle les mesures des émergences et niveaux sonores aux points de mesures concernés. Il en informe également l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.6 VIBRATIONS – TIRS DE MINES

ARTICLE 6.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.6.2 TIRS DE MINES

Article 6.6.2.1 Préparation des tirs de mines

La définition et la mise en œuvre des tirs de mines est effectuée par du personnel qualifié et formé. L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité notamment des tiers pendant les tirs.

Compte tenu de la nature et de morphologie du gisement à abattre, le type de trous de mines (diamètre, hauteur notamment) et leur positionnement (maille, inclinaison, azimuth,...) sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un rapport de foration est établi à l'issue de la foration et mentionne, s'il y a lieu, l'ensemble des phénomènes géologiques particuliers rencontrés (faille, vide, karst, argile,...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, choix des types et quantité de charges explosives unitaires et totales, du mode et séquençement d'amorçage, de la durée de tirs, de la hauteur des fronts, ...) pour éviter toute projection à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage,...) pour limiter au mieux les effets sonores des tirs.

Article 6.6.2.2 Informations préalables aux tirs de mines – Périmètre de sécurité

Les riverains et les municipalités concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Un signal sonore (3 coups de sirène,...) d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché quelques minutes avant le tir de mines. Un second signal distinctif (coup de sirène plus long,...) est fait après le tir.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder ce périmètre.

Article 6.6.2.3 Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires lors des tirs de mines.

Article 6.6.2.4 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pressions acoustiques. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes, de la vitesse particulaire en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de crête en dB.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, les mesures sont réalisées à certains points de contrôle sélectionnés en fonction de la position du tir, et de l'avancement de l'exploitation, préférentiellement au niveau de l'habitation la plus proche du tir, ou à proximité de cette dernière, ou encore en direction de cette habitation.

Lorsqu'elles ne sont pas réalisées directement au niveau des habitations, les mesures sont faites au niveau de points de mesures adaptés soumis a minima à des effets au moins équivalents en termes de vitesses particulaires et de pressions acoustiques (par exemple, sur le gisement, sur des plots béton suffisamment ancrés dans le sol naturel ou équivalent). Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document exposant les éléments démontrant que les points de mesures retenus sont soumis a minima à des effets au moins équivalents à ceux reçus par les habitations citées.

La surveillance est effectuée **systématiquement au moins au niveau d'un point de mesures correspondant à l'emplacement le plus proche du tir parmi les suivants :**

- T1 – Les Garennes (à l'ouest de la carrière) ;
- T2 – Les Vinettes (au nord de la carrière),
- T3 – La Tournerie (au sud-est de la carrière).

La localisation de ces différents points de mesures (dont au moins un est retenu en fonction de l'emplacement du tir), est représentée sur le plan de localisation du suivi des effets des tirs de mines annexé au présent arrêté.

Les valeurs limites de vibrations fixées à l'article 6.6.2.3 s'appliquent également au niveau du point de mesures retenu par l'exploitant, y compris lorsque les mesures de vibrations ne sont pas réalisées directement au niveau d'habitations.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulaire) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'au plus une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la conformité des appareils de mesures utilisés (en termes de mesures de vitesses particulaires et de pressions acoustiques).

Au moins une fois par an, les mesures de vibrations et de pressions acoustiques sont effectuées par un organisme tiers et compétent en la matière, différent de celui qui effectue habituellement ces mesures.

Article 6.6.2.5 Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- Identification de la carrière ;
- Date et heure du tir ;
- Plan du gisement avec position du front faisant l'objet du tir ;
- Description détaillée du tir ;

- Étude de la morphologie des matériaux à abattre et d'implantation du tir ;
- Nombre de trous ;
- Masse totale d'explosifs ;
- Charge unitaire ;
- Nature des explosifs ;
- Mode d'amorçage ;
- Durée du tir (plan d'amorçage) ;
- Plan du tir en coupe et vue de dessus ;
- Résultat des contrôles de foration ;
- Résultats des mesures de vibrations :
 - Identification de l'appareil de mesures ;
 - Localisation du point de mesure permettant de connaître la distance par rapport au tir ;
 - Enregistrement fourni par l'appareil (vitesses particulières, dont valeurs pondérées, et pression acoustique).

Ces informations sont conservées pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.7 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 6.7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du § II de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Tout brûlage de déchets est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et entreposés dans des conditions :

- Ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisance pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- Non susceptibles de provoquer une dégradation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- Ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 6.7.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-197-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.7.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

L'exploitant satisfait aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement concernant la traçabilité des déchets ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 mai 2021 cité à l'article 1.5.2.

ARTICLE 6.7.4 DÉCHETS D'EXTRACTION

Les déchets d'extraction, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux, les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé et à la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières.

L'ensemble des déchets d'extraction inertes, est utilisé à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons,...) ou replacé dans l'excavation à des fins de remise en état et géré en respectant les dispositions du présent arrêté, notamment celles des articles 4.2.8.

ARTICLE 6.7.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de l'extension.

Le plan de gestion contient au moins les éléments prévus à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, notamment :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- Le cas échéant, le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le **plan de gestion est révisé** par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION - REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 7.1 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 7.1.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et au plan de l'état final annexé au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

La remise en état des terrains du site affectés par l'exploitation conduit, après le remblaiement partiel du fond de fouille et la remontée des eaux à leur cote d'équilibre (de l'ordre de 6 m NGF), à la restitution de secteurs à vocation écologique et d'un plan d'eau à vocation écologique d'environ 22,8 ha.

Les travaux sont en partie menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. Des aménagements réalisés durant la phase active d'exploitation sont conservés. L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état du site est de plus conduite de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques et satisfait aux dispositions du chapitre 3.5.

La remise en état du site est aussi conduite en tenant compte des recommandations formulées par l'étude de stabilité prévue à l'article 5.3.3.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état définitive du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- l'arrêt du pompage d'exhaure de la fosse d'extraction pour permettre la remontée de la nappe jusqu'à son niveau d'équilibre.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures ou équipements (dispositifs de surveillance des eaux, têtes de piézomètres, aire étanche, deshuileur, pompes, stocks,...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations sont conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques. Les piézomètres de surveillance des eaux sont comblés selon les règles de l'art.
- l'ensemble des merlons de protection est retiré et entreposé en remblais dans l'excavation.
- un maximum de surface de roche calcaire nue (sol avec des aspérités et de granulométrie non homogène) est conservé. Il n'y a aucun apport de remblai au-dessus du niveau d'équilibre piézométrique ni régalage de terre végétale et les dépôts de ce type en place sur le site sont retirés et entreposés en remblais dans l'excavation.
- des plantations de ligneux sont réalisées uniquement à la périphérie de la carrière avec des espèces présentes dans les haies bocagères de la vallée de la Loire entourant la carrière (notamment des Frênes, Chênes pédonculés, Ormes lisses,...) au plus tard lors de la dernière période favorable qui précède la mise à l'arrêt définitif de la carrière.
- l'interdiction d'accès aux zones réaménagées du site est conservée pour sa préservation par des blocs et le maintien d'une clôture s'intégrant au sein du paysage agricole et naturel environnant.

Après la remise en état :

- la mise en place d'un belvédère permettant une vue panoramique sur le site est réalisée sous réserve d'accord avec la collectivité ;
- la création d'un outil pédagogique visant à valoriser l'historique du site et sa biodiversité est étudiée et le cas échéant mise en place, sous réserve d'accord avec la collectivité.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document	Article de l'arrêté
• Mise à jour au moins quinquennale des garanties financières (avec note de calcul des montants, plans associés, valeur d'indice TP01 et du taux de TVA)	1.3.4
• Porter à connaissance des modifications	1.4.2
• Changement d'exploitant	1.4.6
• Notification de mise à l'arrêt définitif	1.4.7
• Informations relatives aux incidents et accidents	2.2.3
• Rapport annuel d'activité (carrière)	2.3.2
• Plan d'exploitation à jour annuellement	2.3.1
• Information en cas de non-respect des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles)	2.2.2.3
• Acte <u>d'engagements</u> renseigné et signé concernant le défrichement	3.3.5

<ul style="list-style-type: none"> • Information préalable au commencement des travaux de dérivation de la boire et de création des zones humides compensatoires. 	3.4.1
<ul style="list-style-type: none"> • Information en cas d'incident susceptible de pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux lors des travaux susmentionnés. 	3.4.1
<ul style="list-style-type: none"> • Information de l'achèvement des travaux, préalablement à l'obturation de l'écoulement originel de la Boire des Filières (avec rapport et plans). 	3.4.2
<ul style="list-style-type: none"> • Bilan relatif à la déviation de la boire des Filières 	3.4.6.1
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion conservatoire des espaces ligériens 	3.5.5
<ul style="list-style-type: none"> • Proposition relative à une valorisation de l'historique du site comblé et sa biodiversité 	3.5.5
<ul style="list-style-type: none"> • Compte-rendu annuel des suivis naturalistes 	3.5.6
<ul style="list-style-type: none"> • 	
<ul style="list-style-type: none"> • Données brutes de biodiversité 	3.5.8
<ul style="list-style-type: none"> • Information du préfet incluant : <ul style="list-style-type: none"> • Plan de bornage ; • Document attestant la constitution des garanties financières ; • Justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires ; • Plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour. 	4.1.6
	4.1.2
	1.3.3
	6.7.5
<ul style="list-style-type: none"> • Bilan annuel concernant les suivis relatifs à l'eau 	6.2.9.5
<ul style="list-style-type: none"> • Bilan de la surveillance des émissions de poussières. 	6.4.3.6
<ul style="list-style-type: none"> • Information <u>en cas de dépassement</u> des valeurs limites relatives aux émissions sonores 	6.5.4
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion des déchets d'extraction, au début de l'exploitation puis tous les 5 ans. 	6.7.5

CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 8.2.1 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 8.2.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale de la société Charier Carrières et Matériaux est déposée à la mairie de la commune d'Orée-d'Anjou et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Orée-d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Orée-d'Anjou ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38, à savoir les conseils municipaux d' Ancenis-Saint-Géréon, d'Orée-d'Anjou et de Vair-sur-Loire ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8.2.3 APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire d'Orée-d'Anjou et à la société Charier Carrières et Matériaux.

À Angers, le 5 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY